



Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le tribunal annule le refus du préfet de l'Aube d'enregistrer la candidature de la liste menée par M. C... B... pour les élections municipales de Nogent-sur-Seine.

Par un jugement du 17 juillet 2020, le tribunal a annulé les opérations électorales organisées à Nogent-sur-Seine le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux. En raison de cette annulation, de nouvelles élections doivent être organisées dans cette commune le 18 et 25 octobre 2020.

M. C... B... a présenté la candidature de la liste « Nogent-sur-Seine Ensemble » en vue de ces nouvelles opérations électorales. Par une décision du 28 septembre 2020, le préfet de l'Aube a toutefois refusé d'enregistrer cette candidature et d'en délivrer un récépissé à l'intéressé, au motif qu'il serait inéligible en sa qualité « d'entrepreneur de services municipaux » au sens de l'article L. 231 du code électoral.

Par un jugement rendu ce jour, le tribunal annule cette décision du préfet de l'Aube. Il juge que lorsqu'il reçoit une déclaration de candidature, le préfet est conduit à vérifier, en application de l'article L. 265 du code électoral, si les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 228, à savoir la majorité et la qualité d'électeur ou de contribuable de la commune. En revanche, il ne résulte pas de cet article L. 265 que, lors du contrôle préalable de la déclaration de candidature, le préfet vérifie que les candidats satisfont aux autres conditions d'éligibilité prévues par le code électoral. Dès lors, sans préjuger de l'éligibilité de M. C... B..., le tribunal estime que le refus du préfet de lui délivrer un récépissé de sa candidature est illégal.

En application de ce jugement, il appartient au préfet de l'Aube de délivrer un récépissé de candidature à M. C... B..., dont la liste pourra participer aux opérations électorales des 18 et 25 octobre.